

Loi 00-060 portant statut des chercheurs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 août 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1: Des dispositions générales

Chapitre 1^{er} : Du champ d'application

Article 1^{er} : La présente loi s'applique aux chercheurs de nationalité malienne. Les conditions d'emploi des personnels africains non maliens et des étrangers appelés en qualité de chercheurs associés feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Des dispositions communes

ARTICLE 2 : Il est institué un cadre de la recherche qui comprend les corps suivants :

- le corps des Directeurs de recherche,
- le corps des Maîtres de recherche,
- le corps des Chargés de recherche,
- le corps des Attachés de recherche.

Les titres de Directeur de recherche, de Maître de recherche, de Chargé de recherche et d'Attaché de recherche correspondent respectivement à ceux de Professeur, de Maître de conférences, de Maître assistant et d'Assistant de personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

Article 3: Nul ne peut être nommé dans l'un des corps visés à l'article 2 du présent statut :

- s'il n'a la qualité de fonctionnaire,
- s'il ne possède les diplômes et titres requis,
- si l'emploi postulé n'est vacant ou créé,
- s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude à l'emploi sollicité.

Article 4 : Les Directeurs de recherche et les Maîtres de recherche peuvent être astreints à un service d'enseignement dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 2 : Du recrutement et de la nomination

Article 5: Il est procédé chaque année au recrutement de chercheurs en fonction des

emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Chapitre 1^{er} : Des Directeurs de recherche, maîtres de recherche et chargés de recherche

Article 6: Les Directeurs de recherche sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Recherche scientifique parmi les Maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Directeur de recherche.

Les Maîtres de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique parmi les Chargés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de recherche.

Les Chargés de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique parmi les attachés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche.

Article 7: Les inscriptions sur les listes d'aptitude se font :

- soit par des sections compétentes du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES),
- soit par une commission nationale dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre 2 : Des attachés de recherche

Article 8: Les Attachés de recherche sont recrutés:

- 1) sur titre parmi les titulaires du Doctorat de l'Université du Mali ou d'un diplôme équivalent,
- 2) sur concours parmi :
 - les titulaires d'un Diplôme d'Etudes approfondies (DEA), d'un Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou tout autre diplôme équivalent,
 - les agrégés de l'Enseignement secondaire,
 - les titulaires d'une Maîtrise, d'un Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure, de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, de l'Institut

Polytechnique Rural de Katibougou ou tout autre diplôme équivalent

Article 9 : La nomination en qualité d'attaché de recherche est prononcée pour une durée de trois (3) années renouvelable une fois. Lorsque au bout de ces six (6) années, l'Attaché de recherche ne parvient pas à s'inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions de Chargés de " recherche, il ne peut plus postuler à une fonction de recherche

Titre 3 : Des positions

Article 10 : Le chercheur est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité,
- le détachement,
- la disponibilité,
- la suspension,
- la mise sous les drapeaux.

Chapitre 1^{er} : De l'activité

Article 11 : L'activité est la position de tout chercheur qui exerce effectivement les fonctions qui lui sont dévolues. Elle est constatée par une affectation.

Sont assimilées à l'activité les périodes d'interruption de service pour un congé ou une mission de recherche et/ou d'enseignement.

Article 12 : Le chercheur ne peut être affecté qu'à l'un des emplois permanents dévolus à l'un des corps énumérés à l'article 2.

L'occupation d'un emploi non prévu par ces dispositions requiert que le chercheur soit placé dans une position autre que l'activité. '

Article 13 : L'emploi d'affectation doit correspondre au corps des chercheurs .

Section 1 : Des congés

Article 14 : Les congés sont des périodes d'interruption de service assimilées à l'activité.

Article 15 : Les congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après:

- le congé annuel,
- le congé de maladie,
- le congé de maternité,
- le congé de formation,
- le congé d'expectative,
- le congé d'intérêt public,

- le congé spécial,
- le congé pour raisons familiales.

Article 16 : Le chercheur a droit à un congé annuel de 30 jours consécutifs.

Article 17 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

Les règlements d'application précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites ; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités ou contrôle de l'incapacité de travail.

Article 18 : A l'occasion de son accouchement, la femme chercheur a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze semaines consécutives, dont six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions au terme de la mission précédente, et avoir depuis exercé trois (3) ans au moins.

Le chercheur en mission de longue durée. est astreint au versement des cotisations sociales.

Article 19 : Un congé de formation peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé au chercheur pour lui permettre d'entreprendre des recherches, des études ou un cycle de perfectionnement. Durant le congé de formation, il demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

Article 20: Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au chercheur, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements

généraux d'application.

Article 21 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives, par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale ou encore par un rappel dans l'armée en qualité de réserviste.

A l'exception du congé pour exercer une fonction publique élective ou répondre à un rappel de l'armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

Article 22 : Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en Lieux Saints, le veuvage de la femme chercheur et la préparation d'un examen ou d'un concours

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif peut également excéder trois mois.

Article 23 : Un congé pour des raisons familiales est accordé lors de la survenance de certains événements familiaux, tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ces congés est variable selon la nature des circonstances qui les justifient.

Dans le cas d'un congé accordé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué, la durée du congé ne peut se prolonger au-delà de sept jours, sauf s'il est consenti à la femme chercheur pour assister son enfant en bas âge.

Article 24 : Le congé annuel, le congé de maternité, le congé d'intérêt public et, en règle générale, le congé pour raisons familiales donnent droit à l'intégralité du traitement.

A l'exception du veuvage, le congé spécial est

toujours accordé sans solde.

Les droits au traitement afférents au congé de maladie, au congé de formation et au congé d'expectative sont déterminés par les règlements généraux d'application du statut. Ces règlements précisent en outre éventuellement pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le chercheur sont également déterminés par règlement d'application.

Section 3 : Des missions

Article 25 : Le chercheur en activité qui exerce provisoirement ses fonctions de chercheur en dehors de son institution de rattachement, tout en restant titulaire de son poste, est considéré comme étant en mission. La mission peut être de courte durée ou de longue durée.

Article 26 : Les chercheurs titulaires peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une mission de longue durée, soit pour études, soit pour exécuter un programme de recherche ou d'enseignement en dehors de leur structure pour une période qui ne peut excéder deux (2) ans.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions au terme de la mission précédente, et avoir depuis exercé trois (3) ans au moins.

Le chercheur en mission de longue durée est restreint au versement des cotisations sociales.

Article 27 : Les chercheurs peuvent bénéficier, chaque année, de missions de courte durée n'excédant pas trois (3) mois. A l'occasion de ces missions, ils bénéficient de frais de transport et d'une indemnité forfaitaire de séjour imputables au budget de l'Institution de rattachement, si ces dépenses ne sont pas prises en charge par l'Institution d'accueil. Toutefois, le même chercheur ne peut bénéficier de ces avantages deux années consécutives.

Article 28 : Une autorisation d'absence d'une durée de trois mois par an au maximum peut être accordée aux Chargés de recherche et aux Attachés de recherche qui doivent suivre un stage entrant dans le cadre de leur spécialité, après avis motivé du directeur de l'institution de rattachement.

Les Chargés de recherche et les Attachés de recherche peuvent bénéficier de manière cumulative d'une mission de courte durée et d'une autorisation d'absence au cours de la même année.

Chapitre 2 : Du détachement

Article 29 : Le détachement est la position du chercheur autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des institutions de recherche et d'enseignement supérieur.

Article 30 : Le chercheur ne peut être détaché qu'auprès d'une institution politique nationale, d'une collectivité décentralisée, d'un service public de l'Etat, d'une institution internationale dont fait partie la République du Mali ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Article 31 : Le chercheur ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'ancienneté dans la recherche.

Article 32 : Le détachement auprès d'un service public de l'Etat ou d'un service privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le chercheur détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois (3) mois et les arrangements financiers nécessaires.

Article 33 : Toutefois, les dispositions de l'article 32 ne s'appliquent pas au chercheur appelé à occuper un emploi supérieur de l'Etat.

Article 34 : Le chercheur détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire titulaire et ses droits à l'avancement. Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est en particulier exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 35 : Le détachement est de courte durée ou de longue durée. Il est de courte durée lorsqu'il n'excède pas douze mois. Au-delà, il est de longue durée. Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

Article 36 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. A l'expiration du détachement, l'intéressé est de droit réintégré. S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une affectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, le chercheur est également réintégré après application du préavis visé à l'article 32 ci-dessus, il est placé en congé d'expectative.

Article 37 : Le chercheur dont le détachement a atteint la limite maximale de cinq (5) ans peut opter en faveur de la Fonction publique ou de l'institution de détachement. Lorsque l'option s'effectue en faveur de l'institution de détachement la cessation des services a lieu immédiatement. Elle tient compte dans ce cas des droits acquis par l'intéressé.

Chapitre 3 : De la disponibilité

Article 38 : La disponibilité est la position du chercheur autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs personnels. Le chercheur en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la rémunération.

Article 39 : La disponibilité est accordée sur la demande motivée de l'intéressé et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique. La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant douze (12) mois.

Article 40 : La disponibilité ne peut être accordée que si l'intéressé compte dans l'enseignement supérieur une ancienneté d'au moins trois ans et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectif minima déterminées par les instances académiques.

Article 41 : L'agent mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de sa période en cours.

La réintégration est toutefois subordonnée à une vacance d'emploi. Dans le cas de non vacance d'emploi, la disponibilité est prorogée d'office jusqu'à la date d'une nouvelle affectation.

Chapitre 4 : De la suspension

Article 42 : La suspension est la position du chercheur à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou

aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction de la loi pénale.

La suspension a un caractère essentiellement provisoire.

Article 43 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que l'agent est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à compter de la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Toutefois, elle ne peut être prononcée qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer une sanction du second degré pour clôturer celle-ci.

Article 44 : Durant la suspension l'agent ne perçoit que les prestations à caractère familial. S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également le bénéfice de ces prestations.

Article 45 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (4) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le chercheur est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 46 : Lorsque les poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de la suspension, des droits pécuniaires du chercheur suspendu et des modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et les actions disciplinaires.

Article 47 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière de l'agent, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction du second degré n'est appliquée. Dans le cas contraire, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est

consolidée par la perte définitive de ces droits.

Article 48 : Dans tous les cas où l'agent suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés conformément à la réglementation en la matière.

Chapitre 5 : De la position sous les drapeaux

Article 49 : La position sous les drapeaux est celle de l'agent qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Au cours de ce service, l'agent ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit plus que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise sous les drapeaux excède la durée légale du service militaire obligatoire.

Article 50 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions communes d'application du Statut en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension.

Titre 4 : Des obligations et des droits

Article 51 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux obligations et droits des fonctionnaires s'appliquent aux chercheurs, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Titre 5 : Des organes

Article 52 : Le ministre chargé de la recherche scientifique veille à l'application du présent statut.

Article 53 : Sans préjudice des autres organes consultatifs prévus au présent statut, il est institué des commissions administratives paritaires composées en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des chercheurs et compétentes en matière d'avancement et en matière disciplinaire.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement des commissions administratives paritaires ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

Titre 6 : De la rémunération et des avantages

Chapitre 1^{er} : De la rémunération

Article 54 : Le chercheur des institutions publiques de recherche reçoit une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales et le cas

échéant, les primes et indemnités.

Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social en espèce ou en nature, peuvent être accordés au chercheur. Les règlements d'application peuvent prévoir notamment le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires en vue de couvrir les risques de maladie, accident, maternité et décès.

Article 55 : La valeur du point indiciaire est celle applicable à la fonction publique. La grille indiciaire applicable au chercheur est annexée au présent statut.

Article 56 : Toute revalorisation des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut général s'applique d'office à celle des chercheurs des institutions publiques de recherche.

Chapitre 2 Des avantages

Article 57 : Le chercheur a droit à des voyages d'études et de recherche.

Article 58 : Lorsque les activités de recherche l'exigent le chercheur a droit, après cinq (5) années d'activités continues, à une année sabbatique à l'issue de laquelle l'intéressé doit déposer un rapport scientifique. Les conditions d'attribution de l'année sabbatique font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 59 : *Un budget de documentation est annuellement dégagé en faveur du chercheur. Le montant et les modalités de gestion de ce budget font l'objet d'un texte réglementaire.*

Article 60 : Les indemnités et avantages accordés, aux personnels de direction des institutions de recherche sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 7 : De la discipline

Article 61 : Les dispositions des articles 73 à 86 du statut général des fonctionnaires relatives à la discipline s'appliquent au chercheur, sauf dispositions contraires au présent statut.

Titre 8 : De l'avancement

Article 62 : L'avancement du chercheur comprend l'avancement de classe et l'avancement de corps.

Chapitre 1^{er} : De l'avancement d'échelon

Article 63 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein de la classe, à un échelon

indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation des traitements correspondant à la différence entre les deux indices.

Article 64 : L'avancement d'échelon se fait à l'ancienneté, après deux (2) années de services au moins dans l'échelon inférieur

Article 66 : Les avancements d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition de la commission paritaire siégeant en commission d'avancement.

Chapitre 2 : De l'avancement de classe

Article 67 : L'avancement de classe s'effectue de façon continue, de classe à classe à l'intérieur du corps

Article 68 : L'avancement de classe peut avoir lieu soit en vertu des avancements d'échelon antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancement d'échelon en cours, soit par suite de publications scientifiques.

L'avancement de classe en vertu des avancements d'échelon antérieurs ou en vertu du mouvement d'avancement en cours ne peut avoir lieu qu'au profit des chercheurs ayant au moins atteint le dernier échelon de leur classe.

Le niveau et le nombre de publications exigés pour l'avancement de classe sont déterminés par la commission paritaire siégeant en commission d'avancement.

Chapitre 3 : De l'avancement de corps

Article 69 : Les chercheurs peuvent accéder, par avancement, à un corps de catégorie supérieure.

Article 70 : Les avancements de corps interviennent après inscription sur les listes d'aptitude conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent statut.

L'avancement de corps s'effectue à concordance d'indice à l'indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

Article 71 : L'avancement de corps est toujours subordonné à une vacance d'emploi. Cette vacance d'emploi est constatée par le Ministère chargé de la recherche scientifique.

Titre 9 : De la cessation définitive des services

Article 72 : La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation du cadre de la recherche et la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite,
- de la démission,
- du licenciement,
- de la révocation,
- du décès.

Article 73 : L'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq (65) ans pour les Directeurs de recherche et les Maîtres de recherche et soixante-trois (63) pour les Chargés de recherche et les Attachés de recherche.

Sur sa demande, la retraite peut être accordée au chercheur à partir de cinquante-huit (58) ans.

Article 74 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires régissant l'admission à la retraite, la démission, le licenciement, la révocation et le décès s'appliquent au chercheur dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Article 75 : Le régime général des pensions des fonctionnaires tel que défini par l'ordonnance n° 79-7 / CMLN du 18 janvier 1979 est applicable aux chercheurs ayant la nationalité malienne.

Titre 10 : Dispositions transitoires et finales

Article 76 : Le chercheur ayant fait l'objet d'une hiérarchisation à la date d'entrée en vigueur du présent statut, sera transposé dans la nouvelle grille indiciaire de traitement visé à l'article 55 ci-dessus, conformément aux tableaux de transposition annexés à la présente loi.

Article 77 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 77-71 / CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et de la loi n° 86-11 / AN-RM du 8 mars 1986 déterminant les principes fondamentaux de la recherche scientifique et technologique,

Bamako, le 01 septembre 2000

Le Président de la république,

Alpha Oumar Konaré.

Annexe 1 à la loi n° 00-060 / du 01 septembre 2000

Grille indiciaire des chercheurs

Classe / échelon		Corps / indices			
Classe	Echelon	Attaché	Chargé	Maître	Directeur
Except.	3 ^{ème}	795	865	943	999
	2 ^{ème}	735	805	883	939
	1 ^{er}	675	745	823	879
1 ^{ère}	3 ^{ème}	657	724	813	868
	2 ^{ème}	605	672	761	816
	1 ^{er}	551	620	709	764
2 ^{ème}	4 ^{ème}	543	615	686	731
	3 ^{ème}	513	585	656	701
	2 ^{ème}	483	555	626	671
	1 ^{er}	453	525	596	641
3 ^{ème}	3 ^{ème}	437	512		
	2 ^{ème}	422			
	1 ^{er}	407			

Annexe 2 à la loi n° 00-060 / du 01 septembre 2000

Tableau de transposition des directeurs de recherche

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Classe	Echelon	Indice	Classe	Echelon	Indice
Except.	3 ^{ème}	650	Except.	3 ^{ème}	999
	2 ^{ème}	590		2 ^{ème}	939
	1 ^{er}	530		1 ^{er}	879
1 ^{ère}	3 ^{ème}	515	1 ^{ère}	3 ^{ème}	868
	2 ^{ème}	463		2 ^{ème}	816
	1 ^{er}	411		1 ^{er}	764
2 ^{ème}	4 ^{ème}	400	2 ^{ème}	4 ^{ème}	731
	3 ^{ème}	370		3 ^{ème}	701
	2 ^{ème}	340		2 ^{ème}	671
	1 ^{er}	310		1 ^{er}	641

Annexe 3 à la loi n° 00-060 / du 01 septembre 2000

Tableau de transposition des maîtres de recherche

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Classe	Echelon	Indice	Classe	Echelon	Indice
Except.	3 ^{ème}	650	Except.	3 ^{ème}	943
	2 ^{ème}	590		2 ^{ème}	883
	1 ^{er}	530		1 ^{er}	823
1 ^{ère}	3 ^{ème}	515	1 ^{ère}	3 ^{ème}	813
	2 ^{ème}	463		2 ^{ème}	761
	1 ^{er}	411		1 ^{er}	709
2 ^{ème}	4 ^{ème}	400	2 ^{ème}	4 ^{ème}	686
	3 ^{ème}	370		3 ^{ème}	656
	2 ^{ème}	340		2 ^{ème}	626
	1 ^{er}	310		1 ^{er}	596

Annexe 4 à la loi n° 00-060 / du 01 septembre 2000

Tableau de transposition des chargés de recherche

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Classe	Echelon	Indice	Classe	Echelon	Indice
Except.	3 ^{ème}	650	Except.	3 ^{ème}	865
	2 ^{ème}	590		2 ^{ème}	805
	1 ^{er}	530		1 ^{er}	745
1 ^{ère}	3 ^{ème}	515	1 ^{ère}	3 ^{ème}	724
	2 ^{ème}	463		2 ^{ème}	672
	1 ^{er}	411		1 ^{er}	620
2 ^{ème}	4 ^{ème}	400	2 ^{ème}	4 ^{ème}	615
	3 ^{ème}	370		3 ^{ème}	585
	2 ^{ème}	340		2 ^{ème}	555
	1 ^{er}	310		1 ^{er}	525
3 ^{ème}	6 ^{ème}	300	3 ^{ème}	Unique	512

Annexe 5 à la loi n° 00-060 / du 01 septembre 2000

Tableau de transposition des attachés de recherche

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Classe	Echelon	Indice	Classe	Echelon	Indice
Except.	3 ^{ème}	650	Except.	3 ^{ème}	795
	2 ^{ème}	590		2 ^{ème}	735
	1 ^{er}	530		1 ^{er}	675
1 ^{ère}	3 ^{ème}	515	1 ^{ère}	3 ^{ème}	657
	2 ^{ème}	463		2 ^{ème}	605
	1 ^{er}	411		1 ^{er}	551
2 ^{ème}	4 ^{ème}	400	2 ^{ème}	4 ^{ème}	543
	3 ^{ème}	370		3 ^{ème}	513
	2 ^{ème}	340		2 ^{ème}	483
	1 ^{er}	310		1 ^{er}	453
3 ^{ème}	6 ^{ème}		3 ^{ème}	4 ^{ème}	437
	5 ^{ème}			3 ^{ème}	422
	4 ^{ème}			2 ^{ème}	407
	3 ^{ème}			1 ^{ère}	392